

Projet de décret modifiant le statut des enseignants-chercheurs

Article publié le 07/11/08

Le projet de décret du statut des enseignants-chercheurs a été transmis aux syndicats et associations représentatives. Il prévoit une réforme de la gestion des ressources humaines et définit des nouvelles règles d'évaluation des enseignants-chercheurs.

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a diffusé un projet de décret modifiant le statut des enseignants-chercheurs et donc le décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statuts particuliers du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs.

Ce projet de décret prend en considération les principes de la loi LRU et de l'autonomie des universités et, dans ce contexte, un certain nombre d'actes de gestion seront déconcentrés du ministre au président ou directeur de l'établissement.

Les principes de la loi LRU et de l'autonomie des universités repris dans le projet de décret

Politique générale : les orientations et la politique générale de l'établissement concernant les enseignants-chercheurs sont approuvées chaque année par le Conseil d'administration (CA) après avis du comité technique paritaire (CTP).

Missions : définies à l'article 3 du projet de décret, reprennent celles prévues par la loi LRU : l'orientation et l'insertion professionnelle.

Modulation de service : les enseignants-chercheurs seront astreints à 1607 heures annuelles, réparties en 2 moitiés :

- 128 heures de cours ou 192 heures de TD ou toute combinaison équivalente (activités s'accompagnant des heures consacrées à la préparation et au contrôle des connaissances et également aux tâches d'intérêt collectif ainsi qu'aux actions de formation à distance, de tutorat et de suivi de stages). Le service d'un enseignant-chercheur peut être inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence en fonction de la qualité des activités de recherche et de leur évaluation par le CNU,

- l'autre moitié en activité de recherche et à des tâches d'intérêt collectif correspondant à la mission de recherche.

Les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs, les équivalences horaires de chacune de ces activités et leur décompte sont définis par le CA ; le président ou directeur arrêtant les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs.



Recrutement : les concours de recrutement sont ouverts par les établissements et les modalités de recrutement sont adaptées à l'application Galaxie.

Déconcentration d'actes de gestion des enseignants-chercheurs du ministre au président ou directeur de l'établissement (autorité compétente pour prononcer l'acte final de gestion)

Délégation : prononcée par le président ou directeur après avis du CA restreint et les maîtres de conférences stagiaires pourront désormais en bénéficier.

Détachement : prononcé par le président ou directeur ainsi que la réintégration.

CRCT : accordé par le président ou directeur après avis du Conseil scientifique (CS), le contingent national est supprimé.

Mise à disposition : prononcée par arrêté du président ou directeur pour 5 ans maximum.

Titularisation : prononcée par arrêté du président ou directeur sur avis du CS ou CA restreint.

Classement : maîtres de conférences et professeurs sont classés par arrêté du président ou directeur.

Mutation des professeurs : arrêté désormais pris par le président ou directeur.

Avancement : prononcé par le président ou directeur que se soit pour les maîtres de conférences ou pour les professeurs, les articles 21 et 32 décrivent la procédure d'avancement.

Promotion : les arrêtés d'avancement d'échelon des MCF et professeurs sont pris par le président ou directeur.

Éméritat : délivré par le président ou directeur sur proposition du CS.

Enfin, l'article 5 du projet de décret institue l'obligation pour les enseignants-chercheurs d'établir un rapport d'activité au moins tous les 4 ans. Ce rapport sera remis au CNU.

Ce projet de décret de 42 articles doit être examiné par le comité Comité technique paritaire des enseignants titulaires et stagiaires de statuts universitaires (CTPU) et le Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat (CSFPE) au cours du mois de novembre avant d'être publié en février 2009. Il implique également une modification du décret de 1992 régissant le CNU.